

Statuts de la coopérative MOVIplus

Numéro de version	Validation par le CA	Validation par l'AG	Statut
Version 4	10 octobre 2025	19 novembre 2025	En vigueur
Version 3	9 juin 2021	9 juin 2021	Obsolète
Version 2	13 mai 2020	17 juin 2020	Obsolète
Version 1	22 mars 2016	AG constitutive	Obsolète

I. Nom, forme juridique et but

Art. 1 – raison sociale et siège

Sous la raison sociale «Coopérative des entreprises romandes de transports publics MOVIplus SCoo» il est constitué une société coopérative de durée illimitée, conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO).

Son siège est à Lausanne dans le canton de Vaud.

Art. 2 – but

La société a pour but de favoriser, par une action commune, les intérêts de ses membres en leur offrant notamment les services suivants :

- Mettre à disposition une plateforme d'incubation d'idées et d'échanges,
- Faciliter la collaboration entre les entreprises de transport et concrétiser les modèles de gouvernance de collaborations,
- Soutenir les entreprises de transport dans l'émergence de projets de coopération,
- Piloter les projets de coopération entre les entreprises de transport publics membres de la coopérative, puis prévoir une solution d'intégration des résultats,
- Proposer de l'expertise dans le cadre des projets de collaboration.

Pour l'exécution de son but, la société coopérative collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs.

La coopérative peut exercer toutes les activités commerciales, financières et autres, en relation avec son but, qui l'encouragent directement ou indirectement ou adaptées à la réalisation de celui-ci.

La coopérative peut créer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger. Elle peut également prendre des participations dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger.

II. Qualité d'associé (entreprise membre de la coopérative)

Art. 3 – acquisition de la qualité d'associé

Peuvent devenir associées de la société coopérative les personnes morales qui en font la demande.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration de la société coopérative. Un extrait du registre du commerce avec les statuts de la société sont à joindre à la demande.

Le conseil d'administration décide sur l'admission (art. 840 al. 3 du CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la société coopérative sans indication des motifs.

Art. 4 – conditions supplémentaires

Le conseil d'administration peut lier l'adhésion du nouveau membre à une ou à toutes les conditions suivantes :

- a. Le nouveau membre doit être une entreprise de transports publics au bénéfice d'une concession de transport au sens de la LTV, ou de son équivalent à l'étranger
- b. L'activité principale doit être en Suisse ou dans un pays voisin
- c. L'acquisition d'une part sociale d'une valeur nominale de 1'000 francs suisses

Art. 5 – droits et obligations des membres

Conformément à l'art. 854 du CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de la société coopérative.

Art. 6 – sortie d'un membre

Tout membre peut déclarer, par écrit, sa sortie dont la date est définie par l'application cumulative des deux conditions suivantes :

- a. Au plus tôt à la date de la prochaine clôture d'exercice
- b. Au moins trois mois après la date de dépôt de la demande

L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de la société coopérative ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles du conseil d'administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs. Un juste motif peut être la perte de la concession de transport au sens de la LTV ou de son équivalent à l'étranger.

L'associé exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois (art. 846 du CO).

La qualité de membre s'éteint par la dissolution ou l'insolvabilité de la personne morale membre, en particulier en cas de dépôt d'une requête en faillite volontaire ou ordinaire, ajournement de faillite, sursis concordataire ou concordat extrajudiciaire avec l'un ou plusieurs de ses créanciers.

En cas de dissolution de la société coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative dans le registre du commerce.

Le conseil d'administration règle les modalités de sortie, notamment le délai de sortie effectif.

III. Organisation

Art. 7 – organes

Les organes de la société coopérative sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le conseil d'administration
- c. La direction
- d. L'organe de révision

A) L'assemblée générale

Art. 8 – composition

L'assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société coopérative. Elle est composée de tous les sociétaires. Les membres du conseil d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes.



Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un autre représentant de son choix dûment autorisé. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun associé ne peut représenter plus d'un autre associé. Les personnes morales sont représentées par leur administrateur et les personnes sous curatelle par leur représentant légal (art. 886 du CO).



Art. 9 – convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le conseil d'administration le juge opportun ou qu'un dixième de tous les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit au conseil d'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée au moins 7 jours à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne le lieu de l'assemblée.

Art. 10 – pouvoirs

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts ;
- b. Election et révocation du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- c. Approbation des comptes annuels et statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan ;
- d. Approbation du rapport annuel et des comptes consolidés ;
- e. Décision sur le remboursement de réserves issues du capital ;
- f. Décharge au conseil d'administration ;
- g. Approbation du budget ;
- h. Décision sur la dissolution de la société coopérative ;
- i. Exclusion d'un membre ;
- j. Décisions sur tous les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts ;
- k. Election des membres du conseil d'administration ;
- l. Rémunération des membres du conseil d'administration.

Art. 11 – délibérations

Chaque associé dispose d'une voix. Pour la décision sur la décharge au conseil d'administration, les membres du conseil d'administration n'ont pas de droit de vote.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.

Un quorum de présence n'est pas nécessaire. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées.

Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

Pour des objets simples, le conseil d'administration peut proposer une consultation par voie de circulaire. Sans opposition formulée dans les 7 jours, la consultation est réputée valable.

B) Le conseil d'administration

Art. 12 – composition

Le conseil d'administration se compose de 5 à 7 membres, dont un-e président-e et un-e vice-président-e. Ils-elles sont élu-e-s par les membres du CA.

Sur l'ensemble des membres du conseil d'administration, la majorité d'entre eux doivent être représentants de membre de la coopérative. Le CA désigne un-e rédacteur-trice pour le procès-verbal, lequel/laquelle n'est pas nécessairement membre du conseil d'administration. Toute personne siégeant au nom et pour le compte d'un membre et dont les pouvoirs lui ont été radiés est tenue de se retirer.

Le mandat du conseil d'administration est de quatre ans.

Art. 13 – obligation du conseil d'administration

Le conseil d'administration tient une liste des associés où est mentionnée la raison sociale ainsi que l'adresse de chaque associé. Elle tient cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de l'associé concerné de la liste.

Le conseil d'administration a la responsabilité de tenir à jour ce registre en permanence.



Art. 14 – attributions

Le conseil d'administration représente et dirige la société coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour mandat la direction de la société coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Il représente la société coopérative vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la société coopérative.

Le conseil d'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a. Direction de la société coopérative et décret des directives nécessaires ;
- b. Détermination de l'organisation ;
- c. Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière;
- d. Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- e. Etablissement du rapport de gestion ;
- f. Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ;
- g. Admission des membres ;
- h. Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
- i. Notification au juge en cas de surendettement ;
- j. Délégation des compétences, en tout ou partie, de la gestion ou certains domaines de gesticions, à un ou plusieurs membres (direction), à des commissions permanentes ou ad hoc et/ou à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement membre de la coopérative (administration). Les membres de commissions ne sont également pas nécessairement membres de la coopérative ;
- k. En cas de charges non couvertes causées par les frais de structure, il appartient au conseil d'administration de proposer des mesures correctives.

Art 15 – rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration ont droit à une indemnité. Cette indemnité est fixée par l'assemblée générale.

Art. 16 – délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président-e est prépondérante.

C) La direction

Art. 17 – composition

La direction de MOViplus est assurée par un-e directeur-trice, nommé-e par le conseil d'administration

Art. 18 – attributions

Les attributions, tâches et compétences de la direction sont formalisées dans un « Règlement de délégation et de collaboration avec la direction » validé par le conseil d'administration.

D) L'organe de révision

Art. 19 – organe de révision légal

L'assemblée générale élit un organe de révision. La durée de fonction est d'un an, renouvelable selon le cadre légal. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent. Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les art. 727 et ss du CO, par renvoi de l'art. 906 du CO. Il établit dans tous les cas un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale ordinaire. Un membre au moins de l'organe de révision ou un de contrôle est invité à participer à l'assemblée générale ordinaire.

IV. Comptabilité et gestion financière

Art. 20 – fortune sociale

La fortune sociale de la coopérative se compose :

- a) des parts sociales ;
- b) de la finance d'entrée ;
- c) de cotisation en argent, le cas échéant ;
- d) du fonds de réserve.

Art. 21 – capital social et parts sociales

Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. La société émet des parts sociales d'une valeur nominale de 1'000 francs suisses. La part sociale est indivisible. L'associé ne peut céder sa part sociale qu'avec la ratification de l'assemblée générale.

Le membre qui se voit être déchu de sa qualité d'associé par exclusion, perd son droit au remboursement de la part sociale, ainsi qu'à ses préentions sur l'avoir social.

Le membre qui donne sa démission et dont la qualité d'associé s'éteint de ce fait, a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, à l'exclusion du droit d'entrée et sous réserve de l'art. 864 al. 3 du CO.

Ni intérêts, ni dividendes ne sont servis sur les parts sociales, le produit rentrant pour le tout dans la fortune de la coopérative.

Art. 22 – finance d'entrée

Le conseil d'administration établit le montant et les modalités de perception de la finance d'entrée. Sa décision est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

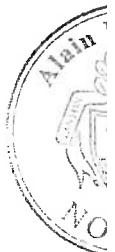
Art. 23 – prestations en argent

Le conseil d'administration peut percevoir auprès des membres une cotisation annuelle.

Les modalités pour la détermination de son montant et sa répartition entre les membres sont fixées par proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale. Le montant de cotisation est fixe et s'applique chaque nouvelle année sous réserve d'un nouveau vote de l'assemblée générale pour procéder à un ajustement du montant.

Certaines prestations proposées par la coopérative à ses membres, notamment les projets, peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire réglée individuellement dans le cadre de chaque projet.

La coopérative peut par ailleurs solliciter des financements externes complémentaires.

**Art. 24 – utilisation de l'excédent actif**

Des remboursements aux membres sont exclus.

Une réserve légale est constituée.

Art. 25 – exercice annuel

L'exercice annuel de la coopérative commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

V. Droit de signature et responsabilité

Art. 26 – représentation et signature

Le conseil d'administration désigne ceux de ses membres et nomme des personnes qui sont autorisés à représenter la société coopérative et définit le droit de signature. Un règlement des signatures formalise ces éléments. Ces personnes doivent avoir accès à la liste des associés selon l'art. 837 CO.

Art. 27 – responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la société vis-à-vis des tiers (art. 868 du CO).

Art. 28 – obligation de bonne foi des associés

Conformément aux termes de l'article 866, les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.

VI. Dispositions diverses

Art. 29 – Engagement des membres à coopérer

Les membres de la coopérative s'engagent à coopérer et participer activement aux activités de la coopérative.

Au-delà de la participation aux activités, les sociétés membres s'engagent à déléguer – lorsque l'activité le réclame – des personnes qui ont la capacité légale d'engager la structure qu'ils représentent.

Cet engagement est matérialisé par la signature d'une charte.

Art. 30 – forme des publications et communication interne

Les publications prescrites par la loi à l'attention des tiers paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative. Le conseil d'administration est habilité à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit par lettre ou par courrier électronique ou par tout autre support décidé par le conseil administration.

Art. 31 – adhésion à une organisation

La société coopérative peut adhérer à une autre organisation. La décision est du ressort de l'assemblée générale.



VII. Modification des statuts et dissolution de la société coopérative

Art. 32 – décisions

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la société coopérative doivent être prises par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 33 – solde lors de la liquidation

Lors de la liquidation de la société, un solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales, sera distribué à chaque sociétaire à parts égales.

STATUTS CONFORMES à la date du 19 novembre 2025

L'atteste :

